

VD_FINDINFO HC / 2025 / 598 vom 14. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___598

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 598 du 14 août 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 598 del 14 agosto 2025

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, NOVA, CHÔMAGE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 276 al. 1 CC, 276 al. 2 CC, 285 CC, 286 al. 2 CC, 18 al. 1 LACI

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 et 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale de première instance par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, in Bohnet et al. , Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPC], n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_333/2023 du 23 février 2024 consid. 5.1). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doit étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 5A_589/2023 du 13 mai 2024 consid. 4.2 ; TF 5A_891/2022 du 11 janvier 2024 consid. 4.3.1). Cette jurisprudence ne remet toutefois pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 2.2.1

Selon l'art. 296 al. 3 CPC, la maxime d'office s'applique dans les procédures relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille. Le juge n'est dès lors pas lié par les conclusions des parties (ATF 128 III 411 précité consid. 3.1 ; TF 5A_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 3.1.2 ; TF 5A_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). L'application des maximes inquisitoire et d'office prévue par l'art. 296 CPC s'étend à la procédure d'appel (TF 5A_895/2022 du 17 juillet 2023 consid. 9.3 et les réf. citées).

E. 2.2.2

L'application des maximes inquisitoire illimitée et d'office n'atténue pas l'obligation de motivation ancrée à l'art. 311 al. 1 CPC (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1 ; TF 4A_476/2015 du 11 janvier 2016 consid.

E. 2.2.3

Lorsque qu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1 bis CPC applicable aux procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du 17 mars 2023, cf. art. 407f CPC). Cette nouvelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, codifie la jurisprudence admettant l'admission des nova sans restriction dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1).

E. 2.3

En l'espèce, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, si bien que les pièces nouvelles produites en appel par l'appelant sont recevables, indépendamment de savoir si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. Il en a ainsi été tenu compte dans la mesure utile.

E. 3

in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2016 p. 190 ; Juge unique CACI 2 août 2021/372 consid. 3). En vertu de cette obligation, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). Il doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée en s'efforçant d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs, ce qu'il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, l'appel est irrecevable (TF 5A_779/2021, 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1). Ni la maxime d'office ni la maxime inquisitoire illimitée ne permettent de relativiser les exigences posées par l'art. 311 CPC (TF 5A_23/2023 du 17 janvier 2024 consid. 4.3 ; TF 5A_532/2021 du 22 novembre 2021 consid. 2.3).

E. 3.1

; TF 5A_59/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.1).

E. 3.2.1

Selon l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. La modification de la contribution d'entretien suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du crédirentier, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement mais de l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_677/2016 du 16 février 2017 consid. 2.1.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; TF 5A_794/2020 du 3 décembre 2021 consid. 3.1). Le caractère notable de la modification alléguée se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (TF 5A_917/2015 du 4 mars 2016 consid. 3 ; TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1). Des comparaisons en pourcentage des revenus peuvent représenter un indice utile, mais ne dispensent pas le juge d'une analyse concrète du cas d'espèce (TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1 précité). Ainsi, une modification de revenu de 10 à 15 % peut se révéler suffisante lorsque la capacité économique des parties est restreinte, tandis qu'une modification de revenu de 15 à 20 % est nécessaire lorsque la situation économique des parties est bonne (TF 5C.197/2003 du 30 avril 2004 consid. 3.3 ; Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 33 ad art. 129 CC).

E. 3.2.2

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures provisionnelles. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A_895/2021 du 6 janvier 2022 consid. 5).

E. 3.2.3

Selon la jurisprudence, lorsqu'un conjoint tombe au chômage mais devrait être en mesure de retrouver un emploi à relativement bref délai, cela ne constitue pas une modification durable des circonstances et un motif de réduction de la contribution d'entretien ; en revanche, une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée et dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues et non du revenu antérieur. Avant de savoir si le chômage auquel le requérant est exposé est de longue durée, la modification des contributions d'entretien ne s'impose pas (TF 5A_751/2022 et 5A_752/2022 du 3 juillet 2024 consid. 3.1.2 ; TF 5A_794/2020 du 3 décembre 2021 consid. 3.3 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, la résiliation du contrat de travail de l'appelant – par courrier du 12 février 2025 – ainsi que son inscription à l'assurance-chômage sont intervenus postérieurement aux délibérations de la première juge (art. 229 al. 3 CPC). Compte tenu de l'application de la maxime inquisitoire illimitée, ces vrais nova sont recevables (cf. supra consid. 2.2.3).

Toutefois, au vu de la jurisprudence susmentionnée (cf. supra consid. 3.2.3), cette modification des circonstances ne peut à ce stade être considérée comme importante et durable puisque l'appelant émarge à l'assurance-chômage seulement depuis le 1^{er} juin 2025, soit depuis moins de quatre mois. Il serait en effet prématuré de considérer que l'appelant ne serait pas en mesure de retrouver un emploi à relativement bref délai, étant précisé que celui-ci a allégué avoir déjà entamé des recherches sérieuses et actives pour retrouver un emploi. Au demeurant, l'appelant soutient de manière manifestement inexacte qu'il se retrouverait sans revenu dès le 1^{er} juin 2025. En effet, aux termes de l'art. 18 al. 1 LACI (loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0), le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé pour les personnes qui ont une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans et l'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 % du gain assuré (art. 22 al. 1 LACI). L'appelant a donc dû percevoir des indemnités journalières dès le mois de juin 2025, compte tenu de la date à laquelle il s'est inscrit à l'ORP, et dispose donc de ressources suffisantes lui permettant d'assurer l'entretien de sa fille B.X._____. Mal fondé, ce moyen est donc rejeté.

E. 4

1 ; TF 5A_645/2020 précité consid. 3.2 ; TF 5A_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2 et les réf. citées). Il ne s'agit toutefois que d'une durée indicative, qui ne lie pas le juge (TF 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 6.2). Les primes et gratifications, même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans le revenu déterminant, pour autant qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne. En principe, la moyenne s'établit sur la base des trois derniers exercices (TF 5A_645/2020 précité consid. 3.2 ; TF 5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 4.2 ; Stoudmann, *Le droit du divorce en pratique*, 3^e éd., 2025, pp. 38 et 39).

E. 4.1

; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.2). Il n'en va pas différemment lorsque – comme en l'espèce – le procès est soumis à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 et 296 al. 1 CPC ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.2 ; TF 5A_505/2021 du 29 août 2022 consid. 3.3.2 et les réf. citées ; TF 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les réf. citées). Si le tribunal dispose d'autres éléments suffisamment probants pour statuer, il peut renoncer à mettre en œuvre d'autres preuves (TF 5A_922/2017 du 2 août 2018 consid. 5.2 ; TF 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3 ; CACI

E. 4.2.1

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (al. 1) ; la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Composent ainsi l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7, *FamPra.ch* 2018 p. 1111).

E. 4.2.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, de sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid.).

E. 4.2.3

Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les commissions ou les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant (TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2 ; TF 5A_451/2020 précité consid. 4.3 ; TF 5A_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 5.3.1 et les réf. citées). En cas de revenus fluctuants ou comportant une part variable, il convient généralement, pour obtenir un résultat fiable, de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, dans la règle les trois dernières (TF 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid.).

E. 4.3.1

S'agissant des revenus de l'intimée, la première juge s'est fondée sur le certificat de salaire de celle-ci pour l'année 2023 faisant état d'un salaire annuel net de 49'125 fr. 60, soit 4'093 fr. 80 par mois. Elle a retenu que ce montant comprenait vraisemblablement 300 fr. d'allocations familiales (cf. jugement entrepris, ch. 8, p. 59) qu'elle a déduit du montant de 4'093 fr. 80 pour parvenir au revenu mensuel net de 3'793 fr. 80. L'appelant reproche à la première juge de ne pas avoir tenu compte de la déclaration d'impôts de l'intimée pour l'année 2022 laissant apparaître, selon lui, un revenu annuel net imposable plus élevé que celui arrêté dans l'ordonnance entreprise. Il soutient que le salaire annuel net de l'intimée s'élèverait à 49'421 fr., soit 4'118 fr. 40 par mois. Compte tenu du revenu hypothétique imputé à l'intimée, à 80 % dès le 1^{er} août 2024, puis à 100 %, l'appelant affirme que son revenu mensuel aurait dû être arrêté à 4'706 fr. 75, puis à 5'883 fr. 70. Dans son grief, l'appelant se contente en réalité de soutenir que la présidente aurait dû se fonder sur la déclaration d'impôts de l'intimée pour l'année 2022 faisant état d'un salaire annuel net de 49'421 fr., soit une différence d'à peine 300 fr. par année par rapport au certificat de salaire pour l'année 2023. Or, il omet le raisonnement de la première juge consistant à déduire de cette somme le montant des allocations familiales. Si l'appelant entendait critiquer la prise en compte desdites allocations familiales, il lui appartenait alors de le motiver de manière explicite dans son acte d'appel et de démontrer le caractère erroné du calcul opéré par la présidente, ce qu'il ne fait pas. Faute de motivation suffisante, ce moyen est donc irrecevable.

E. 4.3.2

S'agissant de ses propres revenus, l'appelant fait grief à la présidente d'avoir tenu compte d'un bonus de 15'000 fr. par année. Il fait valoir qu'il n'aurait perçu ledit bonus que durant deux années consécutives, de sorte qu'il ne s'agirait que d'une gratification. Pour arrêter les revenus de l'appelant, la première juge s'est fondée sur les bulletins de salaire de celui-ci, ainsi que sur ses déclarations en qualité de partie. A l'appui de son grief, l'appelant fait

également état du procès-verbal de l'audience du 6 novembre 2024, soit de sa propre audition en qualité de partie. A cette occasion, l'appelant a déclaré avoir perçu un bonus « ces deux dernières années » et a précisé que « depuis [qu'il] travaille chez [...], [il] a perçu un bonus ». Il a encore ajouté percevoir un salaire annuel d'environ 115'000 fr. en tenant compte de ces bonus. Au vu de ces déclarations, le raisonnement de l'appelant consistant à affirmer que le bonus qui lui était versé ne devait pas être considéré comme un élément du salaire ne peut être suivi. En effet, l'appelant a débuté son activité auprès de l'entreprise [...] en août 2021. Il ressort de son certificat de salaire de l'année 2022 qu'il a touché une prime de 15'000 fr. cette année-là (P. 103 du bordereau du 21 juin 2023). En juillet 2024, il a touché une prime de 4'500 fr. (P. 116 reçue par le Tribunal le 16 août 2024), l'appelant ayant déclaré que les primes étaient payées pour un tiers au mois de juin ou juillet et pour deux tiers à la fin de l'année. S'y ajoute le fait que l'appelant a lui-même confirmé avoir perçu un bonus depuis qu'il avait débuté son activité auprès de la société [...]. En définitive, il aura perçu ce bonus pendant l'entier de la durée de son emploi. Il ne se justifiait donc pas, dans le cas particulier, de se fonder sur le fait que le bonus n'avait pas été versé pendant trois années consécutives. Le raisonnement de la première juge consistant à retenir les déclarations de l'appelant, lesquelles étaient corroborées par les pièces au dossier, pour arrêter son revenu annuel net à 115'000 fr., bonus y compris, ne prête donc pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Le grief de l'appelant est par conséquent mal fondé.

E. 5

octobre 2021/481 consid. 3.2).

E. 5.1

L'appelant élève encore des griefs à l'encontre des charges de logement retenues dans le budget de l'intimée, ainsi que contre les frais de déplacements de l'enfant B.X. _____, tels qu'arrêtés dans le jugement attaqué. A l'appui de son grief, l'appelant requiert la production de pièces en mains de l'intimée.

E. 5.2.1

Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316).

E. 5.2.2

Selon les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, il y a lieu de retenir les postes suivants, notamment : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : la base mensuelle), le loyer (d'un montant raisonnable), les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession et les pensions alimentaires dues en vertu de la loi. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 précité consid. 6.2).

E. 5.2.3

Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, lesquelles constituent le minimum vital du droit de la famille (ou minimum vital élargi), en y ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal. Pour le surplus, font partie du minimum vital élargi les forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes et 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610 consid. 5.3) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610 consid. 8.2.5), les frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite, ou encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance ■ maladie complémentaire (ATF 147 III 457 ; ATF 147 III 265 consid. 7.2).

E. 5.2.4

Aux termes de l'art. 316 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces (al. 1) et peut administrer les preuves (al. 3). Si l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves en vertu de l'art. 316 al. 3 CPC, cette disposition ne confère pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 144 III 394 consid. 4.1.3 et les réf. citées, JdT 2019 II 147). Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve – qu'ils découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst. féd. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) – n'excluent pas une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les réf. citées). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid.

E. 5.3.1

S'agissant premièrement des frais de logement de l'intimée, la première juge a retenu un loyer de 2'900 fr., auquel s'ajoute 136 fr. 40 de charges (cf. jugement entrepris, p. 59), en a attribué une part de 15 % au budget de l'enfant B.X._____, soit 455 fr. 45, puis a divisé le solde par moitié entre l'intimée et son compagnon pour obtenir une charge de logement finale de 1'290 fr. 45 (cf. jugement attaqué, p. 70). L'appelant fait valoir que l'intimée occupe un appartement de quatre pièces et demie et soutient qu'une surface de 177 m² est manifestement trop grande pour un couple avec un enfant. Il considère dès lors que le montant du loyer retenu par la présidente « semble excessif ». L'appelant occupant lui-même un appartement de cinq pièces et demie avec sa compagne, son grief est quelque peu malvenu. Quoiqu'il en soit, son moyen est infondé. En effet, si le juge dispose d'une marge de manœuvre quant à la part au loyer de l'enfant, le Tribunal fédéral a estimé que la prise en compte d'une participation au loyer du parent gardien de 15 % par enfant était justifiée, tout comme pouvait également l'être une part de 20 %. En présence d'un seul enfant, les pratiques vaudoises et fribourgeoises ont estimé que c'est un montant correspondant à 20 % du loyer qui doit être porté en compte (TF 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 5.3.3.3 ; CACI 10 juillet 2024/323 consid. 3.4.2 ; Stoudmann, op. cit., p. 283). En l'espèce, en retenant une part de 15 % dans le budget mensuel de l'enfant B.X._____, la première juge a limité la quotité de ce poste de charges compte tenu de la taille de l'appartement. Quant au loyer – lequel est déterminant – il n'est nullement

déraisonnable pour deux personnes et un enfant au regard de la conjoncture. A l'appui de son grief, l'appelant requiert « à nouveau » que l'intimée produise l'intégralité de ses comptes bancaires et ceux de son compagnon au motif qu'il y aurait, selon lui, « fort à penser » qu'elle ne s'acquitterait en réalité pas de la moitié du loyer. A ce propos, la première juge a retenu – à juste titre – que chacune des parties devait se voir attribuer la moitié du loyer, peu importe la manière dont chaque couple organise la répartition de ses charges. Cette solution est conforme à la jurisprudence, selon laquelle on considère, en règle générale, que le concubin ou le colocataire assume la moitié du loyer de deux adultes formant une communauté domestique durable, conformément aux Lignes directrices de la LP (Stoudmann, op. cit., p. 197 et références citées). D'ailleurs, il serait totalement vain de déterminer la part effectivement versée par chacun des concubins si l'on ne connaît pas la part prise en compte par chacun d'eux aux autres dépenses du couple. Par conséquent, tant le moyen invoqué que la réquisition de production de pièces de l'appelant sont rejetés.

E. 5.3.2

S'agissant enfin des frais de déplacements de l'enfant B.X. _____, la présidente a estimé que ces frais correspondaient au coût du trajet supplémentaire effectué une fois par semaine par l'intimée, en plus des trajets pour se rendre sur son lieu de travail, soit un déplacement de 55 kilomètres, avec un tarif kilométrique usuel de 70 centimes et une moyenne de 21,7 jours par mois, divisé par cinq jours (cf. jugement entrepris, p. 73). L'appelant soutient que le choix de l'intimée de rester officiellement domiciliée chez ses parents aux [...] – tout en résidant de manière secondaire à [...] – ne saurait avoir un impact sur la contribution d'entretien en faveur de l'enfant B.X. _____, laquelle devrait être scolarisée dans l'école secondaire la plus proche de son logement, soit celle de [...], à 3,3 kilomètres de [...]. Il invoque donc que les frais de déplacement de l'enfant ne sauraient dépasser un montant de 10 fr. par mois (3,3 km x 21,7 x 0.70 x 1/5). On relève tout d'abord que le calcul de l'appelant est faux. Si l'enfant allait à l'école à [...] et non au [...], il ne faudrait pas tenir compte d'un seul trajet par mois mais de cinq. Qui plus est, l'appelant ne comptabilise qu'un aller simple (3,3 km). En réalité, c'est une distance de 6,6 kilomètres qui devrait être comptabilisée pour cinq jours par semaine et les frais de déplacements s'élèveraient dès lors à 100 fr. 25 (6,6 km x 21,7 x 0.70), représentant ainsi une différence de 66 fr. 85 avec le montant retenu par la première juge. Hormis la question de la quotité de ces frais, il y a lieu de retenir que, dans les faits, l'enfant est scolarisé au [...]. C'est donc à juste titre que la première juge a calculé les frais de déplacement de cette manière. L'appelant tente de faire admettre une scolarisation hypothétique de l'enfant à [...]. Or, il n'y a pas à entrer en matière sur cette hypothèse. Sans être en mesure de déterminer les raisons exactes pour lesquelles l'intimée a organisé la scolarisation de l'enfant B.X. _____ de cette manière, il n'en demeure pas moins que cette question n'a pas été soulevée en première instance et n'a a fortiori pas été instruite. En outre, l'appelant bénéficie de l'autorité parentale conjointe et n'a à aucun moment agi pour que sa fille soit scolarisée à [...] en lieu et place du [...]. Dans ces conditions, il ne peut faire valoir à présent que l'enfant devrait être scolarisée à [...] dans le but de faire réduire ses charges, qui plus est de manière minimale. Partant, son moyen est mal fondé et doit être rejeté.

E. 5.4

Dès lors que tant les griefs de l'appelant quant aux revenus des parties que ceux relatifs aux charges de l'intimée et de l'enfant B.X. _____ sont rejetés, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur l'argumentation de l'appelant au sujet de la prise en charge des frais

extraordinaires.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé.

E. 6.2

La requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée, l'appel étant, pour les motifs qui précèdent (cf. supra consid. 3, 4 et 5), d'emblée dénué de chance de succès, de sorte qu'il n'aurait pas été formé par une personne raisonnable plaidant à ses propres frais (art. 117 let. b CPC). Les conditions de l'art. 117 CPC étant cumulatives (TF 5A_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1), il n'y a pas lieu d'examiner l'éventuelle indigence de l'appelant.

E. 6.3.1

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), étant précisé que les frais judiciaires afférant à la procédure provisionnelle devant le juge délégué ont d'ores et déjà été arrêtés dans l'ordonnance du 27 juin 2025 susmentionnée (cf. supra let. B/let. e) et mis à la charge de l'appelant.

E. 6.3.2

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens pour la procédure au fond, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel. On rappellera toutefois que, par ordonnance de mesures provisionnelles du 27 juin 2025, le juge délégué a dit que l'appelant devait verser à Me Laurent Schuler une somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) (art. 3 al. 2 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 6.4.1

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3)).

E. 6.4.2

Me Laurent Schuler, conseil de l'intimée, a indiqué avoir consacré 7 heures et 38 minutes à la cause. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce temps paraît adapté mais sera toutefois légèrement réduit en ce qui concerne les opérations datées du 1^{er} mai 2025 (courriel à la cliente ; 13 minutes) et du 12 mai 2025 (conférence téléphonique avec la cliente ; 15 minutes), l'assistance judiciaire ayant été octroyée à l'intimée avec effet au 19 mai 2025. On retranchera donc un montant arrondi de 25 minutes des opérations annoncées par Me Schuler et on retiendra un temps admissible de 7 heures et 13 minutes (7 heures et 38 minutes – 25 minutes). Il en résulte que l'indemnité de Me Laurent Schuler s'élève à 1'299 fr. (7 h 13 x 180 fr.) montant auquel s'ajoutent les débours, par 25 fr. 98 (2 % de 1'299 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) et la TVA sur le tout, par 107 fr. 30, soit 1'432 fr. au total. Cette indemnité sera versée à Me Laurent Schuler si les dépens de deuxième instance relatifs à la procédure provisionnelle ne peuvent être recouverts (art. 122 al. 2 CPC ; art. 4

RAJ).

E. 6.4.3

L'intimée remboursera l'indemnité allouée à son conseil d'office, pour autant que celle-ci soit avancée par l'Etat (cf. art. 122 al. 2 CPC), dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.